

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_98

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION POUR LA PRESENTATION DU SPECTACLE « BRUNETTE ET LES 3 OURS » DE NATHALIE LE BOUCHER DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DE « LA NUIT DU CONTE », EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2024, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « GINKO BILOBA »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la décision n°2024_70 en date du 6 mai 2024 relative à la passation d'une convention de prestation pour la présentation du spectacle « Brunette et les 3 ours » de Nathalie Le Boucher, dans le cadre de l'édition 2024 de "La Nuit du Conte", en date du 28 septembre 2024, à intervenir avec l'Association "Ginko Biloba",

CONSIDERANT la nécessité au regard du type de prestation réalisée d'acter un contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Brunette et les 3 ours » de Nathalie Le Boucher en lieu et place d'une convention de prestation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Abroger la décision n°2024_70 en date du 6 mai 2024.

Article 2 :

Signer un contrat de cession des droits d'exploitation pour le spectacle « Brunette et les 3 ours » de Nathalie Le Boucher avec l'Association « Ginko Biloba » représentée par Mme Hélène Joubert, en sa qualité de présidente, sise 3 rue de la réunion 75020 PARIS.

Article 3 :

S'acquitter du montant de la prestation à établi à **580.25 € T.T.C** (Cinq cent quatre-vingt euros et vingt-cinq centimes Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 06/06/2024

Publié(e) le : 06/06/2024

Exécutoire le : 06/06/2024

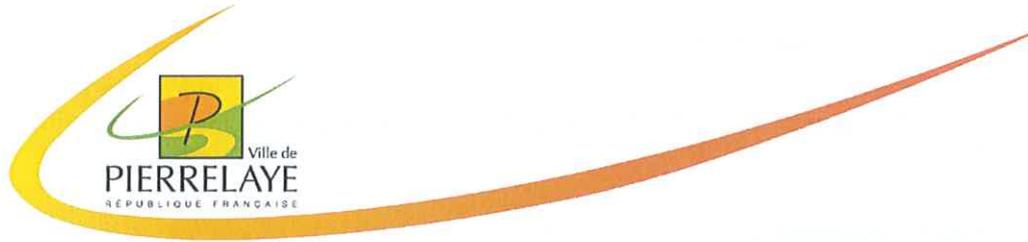
Fait à PIERRELAYE, le 05/06/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
POUR LA PRESENTATION DU SPECTACLE « BRUNETTE ET LES TROIS OURS »
PROPOSÉ DANS LE CADRE DE LA NUIT DU CONTE 2024**

Contrat entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 34 31 42 e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'Association « GINGKO BILOBA », représentée par Madame Hélène JOUBERT, agissant en qualité de présidente, demeurant au 3 rue de la réunion, 75020 PARIS,
N° de SIRET : 422 975 714 00052 / APE : 90.01Z,
Téléphone : 01.43.56.52.22 e-mail : gingkobiloba75@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le prestataire s'engage à donner la représentation du spectacle « Brunette et les trois ours » interprétée par Madame Nathalie LE BOUCHER, le samedi 28 septembre 2024 à partir de 18h30, à la salle Polyvalente, 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition l'artiste nécessaire à la réalisation de la prestation.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **580.25 € T.T.C (Cinq cent quatre-vingt euros et vingt-cinq centimes Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « GINGKO BILOBA », 3 rue de la réunion, 75020 PARIS.

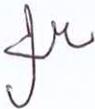
Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 05/06/2024

À Paris, le

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,

Pour l'Association « GINGKO BILABO »,
La Présidente,



Michel VALLADE



Hélène JOUBERT